

ANNEXE 2 : Aperçu schématique

Indemnités de séjour forfaitaires journalières pour voyages de service à l'étranger à partir du 01.01.2025

Nature des frais	Montants maximaux	Conditions
Frais de séjour à l'étranger pour un voyage de service de courte durée (1)	Dépendent du pays Fixé par le SPF Affaires Etrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement Montants pour la catégorie 1 <i>(jusqu'au 31.07.2025 inclus : MB 15.02.2023 – Numac : 2023030326 et à partir du 01.08.2025: MB 01.08.2025 – Numac : 2025005855)</i>	- voyage de service : mission de courte durée à l'étranger, de maximum 30 jours calendrier - travailleurs et dirigeants d'entreprises qui exercent à titre principal une activité professionnelle sédentaire, dans le cadre de laquelle ils effectuent une fois, occasionnellement ou même régulièrement un (des) voyage(s) de service à l'étranger. - ce forfait couvre : * les frais de repas du midi et du soir ; * les frais de boissons et de collations ; * les frais de transports sur place ; * les frais de communications téléphoniques ; * les frais relatifs aux autres menues dépenses. - ce forfait ne couvre pas : les frais de logement (frais de nuitée et frais de petit-déjeuner) et les frais de déplacement pour rejoindre le lieu de destination, et de retour. Lorsque les frais de logement sont remboursés ou pris en charge par l'employeur ou la société et qu'ils comprennent également certains repas ou menues dépenses, l'indemnité de séjour forfaitaire doit, selon le cas, être réduite de : - 35 % pour le repas de midi ; - 45 % pour le repas du soir ;

(1) Circulaires de base : [Ci.RH.241/534.514 du 11.05.2006](#), [Ci.RH.241/598.417 du 15.04.2011](#) et [2023/C/61 du 19.06.2023](#).

		- 20 % pour les menues dépenses (2).
Frais de séjour à l' étranger pour un séjour professionnel de longue durée (3)	Dépendent du pays Fixé par le SPF Affaires Etrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement Montants pour la catégorie 2 <i>(jusqu'au 31.07.2025 inclus : MB 15.02.2023 – Numac : 2023030326 et à partir du 01.08.2025: MB 01.08.2025 – Numac : 2025005855)</i>	- séjour de longue durée : mission de plus de 30 jours calendrier consécutifs, mais limités à maximum 24 mois - l'attribution ou le paiement est interrompu en cas d'établissement définitif à l'étranger du travailleur ou du dirigeant d'entreprise concerné - ce forfait couvre : * les frais de repas du midi et du soir ; * les frais de boissons et de collations ; * les frais de transport sur place ; * les frais de communications téléphoniques ; * les frais relatifs aux autres menues dépenses. - ce forfait ne couvre pas : les frais de logement (frais de nuitée et frais de petit-déjeuner) et les frais de déplacement pour rejoindre le lieu de destination, et de retour. Lorsque les frais de logement sont remboursés ou pris en charge par l'employeur ou la société et qu'ils comprennent également certains repas ou menues dépenses, l'indemnité de séjour forfaitaire doit, selon le cas, être réduite de :

(2) On entend par menues dépenses, les frais de boissons et de collations, les frais de transports sur place, les frais de communications téléphoniques et les autres menues dépenses.

(3) Circulaires de base : [circulaire n° Ci.RH.241/609.972 \(AGFisc. N° 38/2013\) du 10.10.2013](#) et 2023/C/61 du 19.06.2023.

		- 35 % pour le repas de midi ; - 45 % pour le repas du soir ; - 20 % pour les menues dépenses (4).
--	--	--

(4) On entend par menues dépenses, les frais de boissons et de collations, les frais de transports sur place, les frais de communications téléphoniques et les autres menues dépenses.